

## CONGÉS PAYÉS ET MALADIE : QUELLES SONT LES NOUVELLES RÈGLES ?

24 mai 2024

Le législateur a mis en conformité la réglementation française relative aux congés payés avec le droit européen. Outre la modification des règles d'acquisition en cas d'arrêt de travail, sont à noter la création d'une obligation d'information au retour du salarié et la mise en place d'une période de report limitée dans le temps. Ces règles sont rétroactives au 1<sup>er</sup> décembre 2009 et ne sont pas sans conséquence sur la gestion de votre entreprise.

### 1- ACQUISITION DE CONGÉS PAYÉS PENDANT L'ARRÊT MALADIE ET INDEMNISATION

Les salariés en arrêt de travail acquièrent des congés payés durant un arrêt de travail, quel que soit sa durée et son caractère professionnel ou non. L'acquisition se fait comme suit :

Situation d'acquisition	Par mois	Par an	Assiette de l'indemnité (règle du 1/10 <sup>ème</sup> )
<b>Arrêt de travail d'origine professionnelle sans limitation à 1 an</b>	2,5 jours ouvrables	30 jours ouvrables	Rémunération réputée intégralement versée durant la période d'arrêt de travail
<b>Arrêt de travail d'origine non-professionnelle</b>	2 jours ouvrables	24 jours ouvrables	Rémunération réputée versée à hauteur de 80% durant la période d'arrêt de travail (à comparer avec le maintien de salaire)

### 2- NOUVELLE OBLIGATION D'INFORMATION

Dans le mois suivant le retour du salarié, vous devez informer le salarié du nombre de jours de congé dont il dispose et de la date limite de prise des congés payés.

### 3- PERIODE DE REPORT POUR LA PRISE DES CONGÉS PAYÉS FIXÉE À 15 MOIS

Sauf accord collectif prévoyant une durée plus longue, lorsque le salarié revient et qu'il est dans l'impossibilité de prendre au cours de la période de prise de congés tout ou partie des congés acquis, il bénéficie d'une période de report de 15 mois afin de pouvoir les utiliser. Le point de départ de la période est la remise de l'information précitée.

Pour les congés acquis au titre d'une longue période d'arrêt de travail, le point de départ de la période de report de 15 mois est fixé, sous certaines conditions, à la fin de la période d'acquisition.

### 4- RETROACTIVITE DES RÈGLES AU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2009

Ces règles, sous certaines réserves, sont applicables pour la période courant du 1<sup>er</sup> décembre 2009, sans que le salarié puisse obtenir plus de 24 jours ouvrables de congé par période d'acquisition.

**Les salariés actuellement en poste** dans votre entreprise auront 2 ans soit jusqu'au 24 avril 2026 pour réclamer leurs droits à congés payés. À défaut, elles seront irrecevables.

**Pour les salariés sortis**, ce sont les règles de prescription de droit commun qui s'appliquent, à savoir la prescription des salaires de 3 ans qui joue pour les actions en paiement d'indemnités compensatrices de congés payés.

**Ces nouvelles règles sont complexes à maîtriser et doivent être articulées avec les règles habituelles, n'hésitez pas à vous faire accompagner par votre juriste en droit social !**

**Nous sommes encore en attente de précision sur certaines modalités pratiques : des fiches mémo plus détaillées seront mises à votre disposition.**